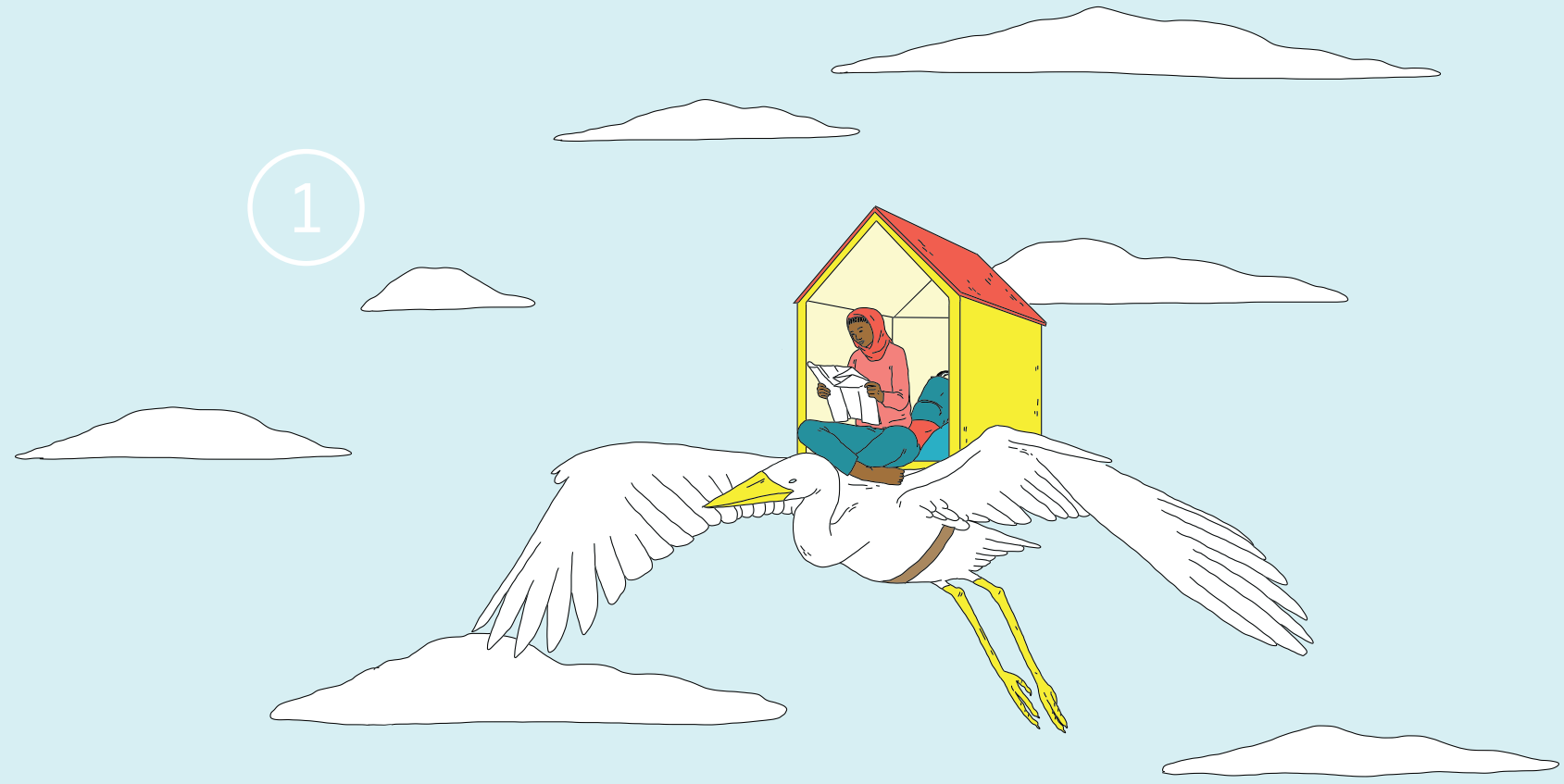


LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

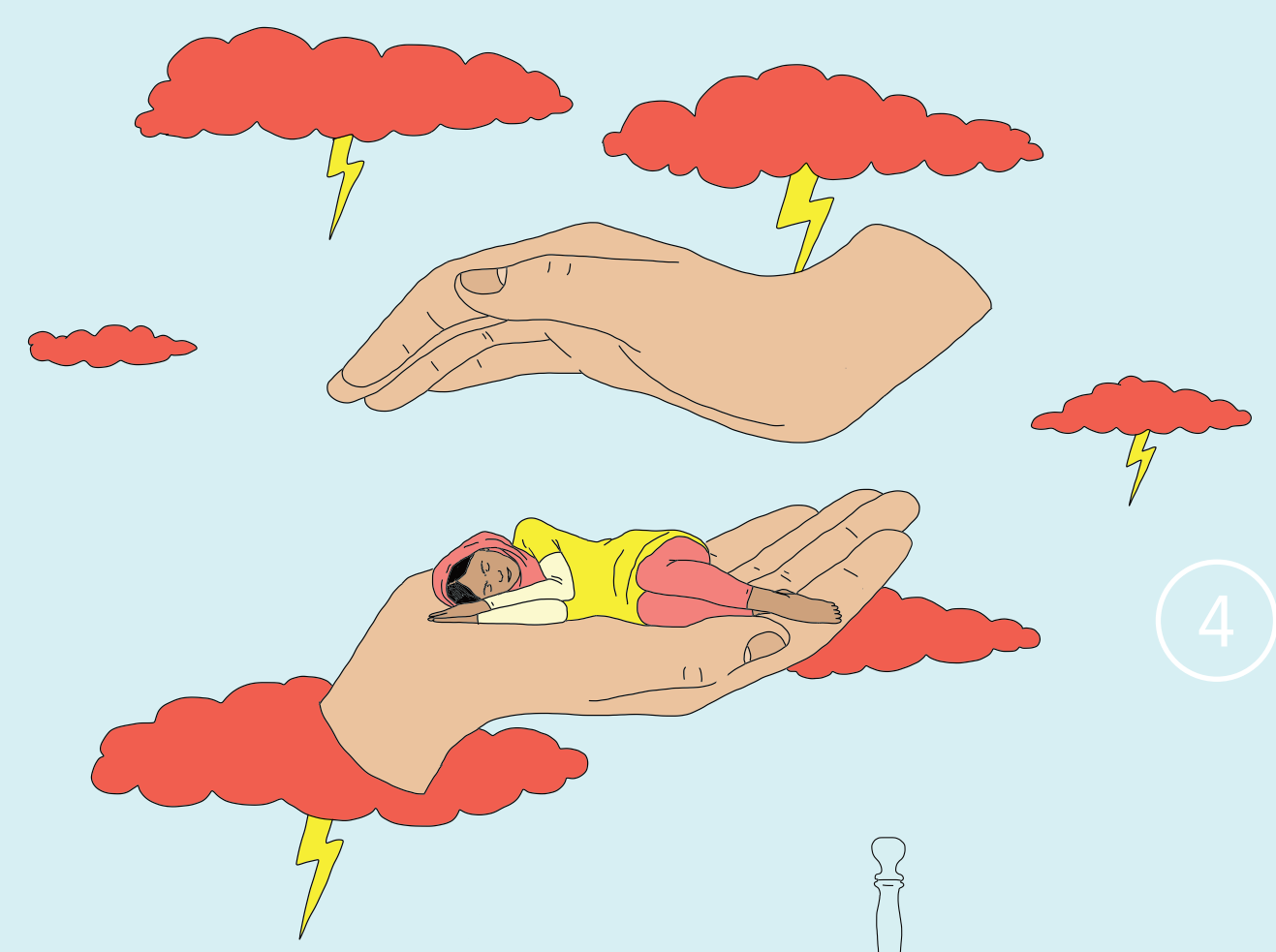
1



2



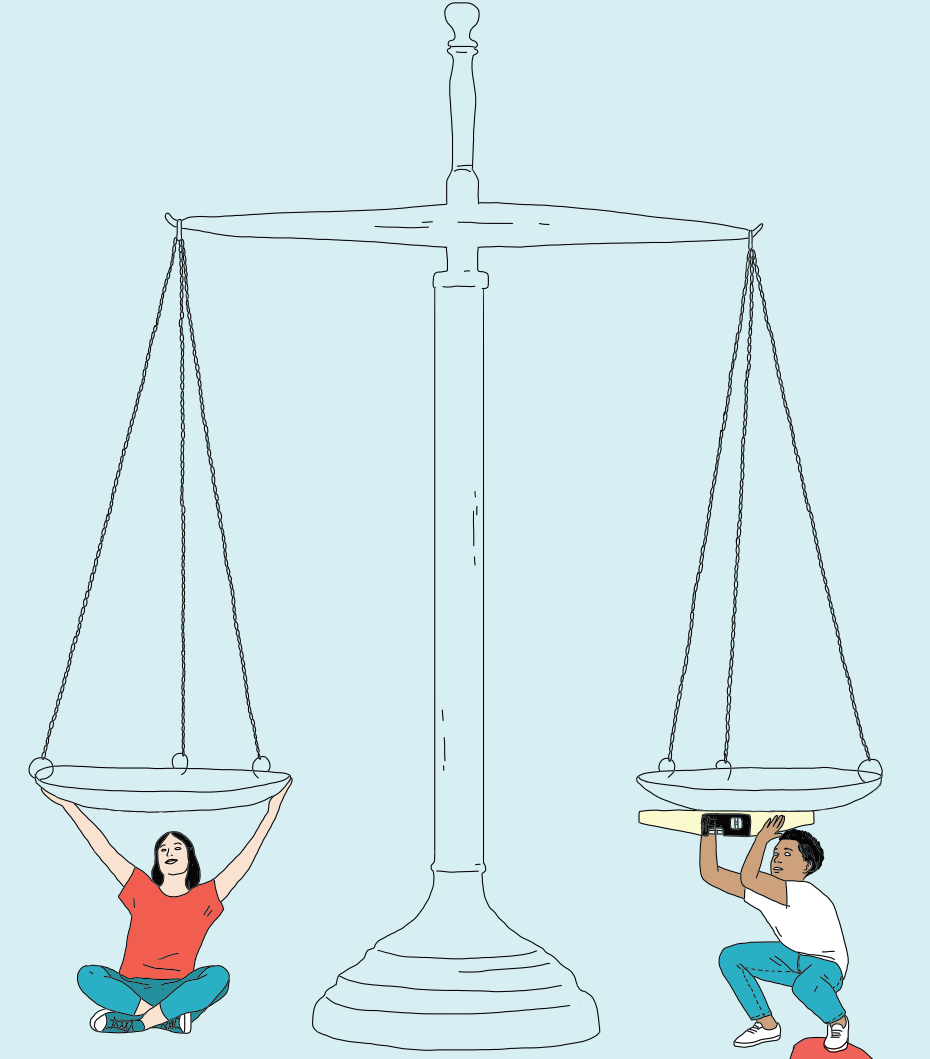
4



3



5



7



8



6



9



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant est entrée en vigueur le 6 septembre 1990. À ce jour, 195 États l'ont ratifiée.

Le texte ci-dessous est une version résumée, simplifiée et non exhaustive de la Convention internationale des droits de l'enfant. Le texte intégral de la Convention peut être consulté et téléchargé, notamment sur le site de l'Unicef.*

ARTICLE 1 DÉFINITION DE L'ENFANT

Est défini comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale fixe plus tôt l'âge de la majorité.

ARTICLE 2 DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

Tous les droits sauvegardés par la présente Convention doivent être garantis à tout enfant sans aucune forme de discrimination.

ARTICLE 3 INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Toute action concernant un enfant doit tenir compte avant tout de l'intérêt supérieur de celui-ci.

ARTICLE 5 ORIENTATION DE L'ENFANT

L'État doit respecter les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et des membres de la famille élargie.

ARTICLE 6 DROIT À LA VIE ET DÉVELOPPEMENT

Tout enfant a un droit intrinsèque à la vie. L'État doit assurer sa survie et son développement.

ARTICLE 7 DROIT À UN NOM ET UNE NATIONALITÉ

L'enfant a le droit à un nom. Il a également le droit d'acquérir une nationalité ainsi que de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

ARTICLE 8 DROIT À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité et sa nationalité. Ils s'engagent à l'aider à rétablir son identité s'il en a été illégalement privé.

ARTICLE 9 SÉPARATION AVEC LES PARENTS

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 10 DROIT À LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Les enfants et leurs parents ont le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale.

ARTICLE 12 LIBERTÉ D'OPINION

L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

ARTICLE 13 LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.

ARTICLE 14 LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté.

ARTICLE 15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifiques.

ARTICLE 16 DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

ARTICLE 17 DROIT À UNE INFORMATION APPROPRIÉE

L'État garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DES PARENTS

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents.

ARTICLE 19



- 1 Enfant en exil
// Articles 9, 10, 11 de la CIDE
- 2 Enfant citoyen
// Articles 5, 12, 13, 14, 15 et 17 de la CIDE
- 3 Le travail des enfants
// Articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la CIDE, protocole additionnel à la CIDE (2000)
- 4 Enfant dans la guerre
// Articles 38 et 39 de la CIDE, protocole additionnel à la CIDE (2000)
- 5 Justice des mineurs
// Articles 37 et 40 de la CIDE
- 6 Être soigné
// Articles 23, 24, 25, 26 et 27 de la CIDE
- 7 Avoir une identité
// Articles 7 et 8 de la CIDE
- 8 Les enfants ont tous les mêmes droits
// Article 2 de la CIDE
- 9 Aller à l'école
// Articles 28 et 29 de la CIDE

Nous sommes un mouvement de plus de 7 millions de personnes qui se battent pour faire respecter les droits humains.

Cette force du collectif nous permet d'avoir un impact concret : chaque action est un pas vers la victoire et chaque victoire nous conduit à la suivante.

Nous sommes impartiaux et indépendants de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse.



Rejoignez-nous sur [amnesty.fr](https://www.amnesty.fr)



DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation.

ARTICLE 20 DROIT À PROTECTION DE L'ENFANT PRIVÉ DE SON MILIEU FAMILIAL

L'enfant privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

ARTICLE 22 DROITS DES ENFANTS RÉFUGIÉS

Les enfants qui sont considérés comme réfugiés, ou qui cherchent à obtenir ce statut, ont droit à une protection spéciale

ARTICLE 24 DROIT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES MÉDICAUX

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux. L'État met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs.

ARTICLE 26 DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale.

ARTICLE 27 DROIT À UN NIVEAU DE VIE DÉCENT

Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

ARTICLE 28 DROIT À L'ÉDUCATION

L'enfant a droit à l'éducation. Les États rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, les rendent ouvertes et accessibles à tous. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant.

ARTICLE 30 DROITS DES ENFANTS DE MINORITÉS ET DE POPULATIONS AUTOCHTONES

L'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit d'avoir sa propre vie culturelle.

ARTICLE 31 DROIT AUX LOISIRS ET AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

L'enfant a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

ARTICLE 32

À vous de jouer, retrouvez les articles de la convention qui correspondent aux illustrations

DROIT À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail mettant en danger sa vie et son développement.

ARTICLE 33 DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA DROGUE

L'enfant a le droit d'être protégé contre l'usage illicite de stupéfiants et de drogues.

ARTICLE 34 DROIT À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, contre l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales, aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

ARTICLE 35 DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA VENTE, LA TRAITE ET L'ENLÈVEMENT

Les États doivent prendre toutes les mesures pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

ARTICLE 37 DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Les enfants ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ni à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. L'arrestation, la détention, l'emprisonnement d'un enfant ne doivent être que des mesures de dernier ressort et être d'une durée aussi courte que possible.

ARTICLE 38 DROIT À LA PROTECTION EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé.

ARTICLE 40 DROIT DES ENFANTS DEVANT LA JUSTICE

Les enfants qui ont des démêlés avec la justice ont droit à des garanties et à une assistance juridique, ainsi qu'à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et qui vise à les aider à jouer un rôle constructif dans la société.

* Sources : Unicef, Conseil de l'Europe, The people's Movement for Human Rights Education